

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 29 JUIN 2018

DELIBERATION N° : 20180629_3

OBJET : Gare routière de Saint-Joseph
Protocole d'accord quadripartite relatif à
la gestion de la gare

NOTA : Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été affiché à
la porte de la Mairie, le :

10 JUL. 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 24
Procuration : 5
Votants : 29
Abstention : 0
Exprimés : 29

L'an deux mille dix-huit, le vingt neuf juin à dix-sept heures dix
neuf minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON
Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ;
VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ;
LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL
Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI
Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; HOAREAU Claudette ;
NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; COURTOIS
Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ;
PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain

Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
VIENNE Raymonde représentée par BAUSSILLON Inelda
LEBON Marie-Jo représentée par NAZE Jean Denis
HUET Henri Claude représenté par MOREL Harry Claude
BOYER Julie représentée par HOAREAU Claudette

Absents

HOAREAU Jeannick ; GRONDIN Jean Marie ; GUEZELLO
Alin ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI
Marie Pierre ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla ;
GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Le Maire



L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code
général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire
pris au sein du conseil.

Madame Rose Andrée MUSSARD, 4^{ème} adjointe, a été
désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces
fonctions qu'elle a acceptées.

DÉLIBÉRATION N° :

20180629_3

OBJET :

**Gare routière de Saint-Joseph
Protocole d'accord
quadripartite relatif à la
gestion de la gare**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, la compétence « Transports routiers non urbains » a été transférée du Conseil Départemental vers la Région depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert de compétence entraîne un transfert des gares routières des départements aux régions.

Toutefois, s'agissant de la gare routière de Saint-Joseph, la Région considère que son transfert n'est pas nécessaire pour exercer sa compétence en matière de transports non urbains.

Pour rappel, la Commune a mis à disposition du Département les parcelles cadastrées BW 933 et 1860 sur lesquelles le Département a construit la gare routière. Cette mise à disposition est intervenue dans les conditions prévues par la délibération de la Commune de Saint-Joseph en date du 8 juin 1990.

Cette mise à disposition est intervenue à titre gratuit pour toute la durée nécessaire à l'exploitation du service public des transports. Il apparaît par ailleurs, que l'absence d'interruption du service public est de nature à prolonger cette mise à disposition à titre gratuit et ce, tant que durera ladite exploitation, quelle que soit l'autorité organisatrice des transports compétente et principalement utilisatrice de l'infrastructure.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2010, la CASUD exerce la compétence transports urbains et la gare routière de Saint-Joseph est essentiellement affectée à cet usage. Les parties ont donc convenu, dans le respect des dispositions de la loi NOTRe de s'entendre pour régler les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la gare routière par le biais d'un protocole d'accord.

Il en ressort les éléments suivants :

- la Commune reste propriétaire du terrain d'assiette du bâtiment et des équipements soit les parcelles cadastrées BW 993 et 1860. La Commune continue de mettre le foncier à disposition du Département tant que celui-ci sera affecté à la gare routière;
- le Département conserve la propriété des murs et des équipements, constituant la gare routière ;
- la CASUD disposant d'un droit d'usage et d'exploitation de la gare routière pour assurer et mettre en œuvre sa compétence en matière de transport urbain, le Département mettra donc la gare routière à disposition de la CASUD. Cette mise à disposition fera l'objet d'une contractualisation entre le Département et la CASUD.

- la Région contractualisera les conditions d'utilisation de la gare routière avec la CASUD.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le protocole d'accord relatif à la gestion de la gare routière de Saint-Joseph à intervenir entre la Région, le Département, la CASUD et la Commune ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité des suffrages exprimés* :

Présents : 24

Représentés : 5

Pour : 29

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- APPROUVE le protocole d'accord relatif à la gestion de la gare routière de Saint-Joseph à intervenir entre la Région, le Département, la CASUD et la Commune.

Article 2- AUTORISE le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du : 10 JUIL. 2018



L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY

**PROTOCOLE D'ACCORD QUADRIPARTITE RELATIF A LA GESTION DE LA GARE ROUTIERE
SAINT JOSEPH**

ENTRE LES SOUSSIGNES

1/ LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION, sis Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801
SAINT DENIS DE LA REUNION CEDEX 09

Représenté par Monsieur Didier ROBERT, Président
Domicilié audit siège en cette qualité,
Ci-après « la Région »,

2/ LE DEPARTEMENT DE LA REUNION, sis 2 rue de la Source, 97400 SAINT DENIS DE LA
REUNION

Représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président
Domicilié audit siège en cette qualité,
Ci-après « le Département »,

3/ LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD, sis 379, rue Hubert Delisle - BP 437 - 97430
LE TAMPON

Représentée par Monsieur André THIEN-AH-KOON, Président
Domicilié audit siège en cette qualité,
Ci-après « la CASUD »,

4/ LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH, sise 277 rue Raphaël-Babet BP 1 97480 SAINT-JOSPEH

Représentée par Monsieur Patrick LEBRETON, Maire
Domicilié audit siège en cette qualité,
Ci-après « la Commune »

Ensemble, « Les Parties »

Préambule

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après « loi NOTRe ») la compétence *Transports routiers non urbains*, auparavant détenue par le Département de La Réunion, a été transférée à la Région Réunion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Quatre gares routières sont concernées par ces dispositions sur le territoire de la Réunion :

- La gare routière de Saint-Denis ;
- La gare routière de Saint-Pierre ;
- La gare routière de Saint-Benoît ;
- La gare routière de Saint-Joseph.

La présente convention ne concerne que la seule gare routière de Saint-Joseph (ci-après « la Gare ») dès lors que sa situation particulière et les conditions de son utilisation par les Parties impliquent un traitement distinct des trois autres gares.

En effet, si les trois premières gares ont été mises à disposition à la Région par le Département, la Gare de Saint-Joseph n'est pas nécessaire à l'exercice de la compétence transférée à la Région compte tenu de son usage résiduel pour la mise en œuvre de ladite compétence.

En revanche, la CASUD constitue l'utilisateur principal de la Gare dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence en matière de transport urbain de personnes.

Les Parties ont donc convenu, dans le respect des dispositions de la loi, de s'entendre pour régler définitivement entre elles les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la Gare.

Rappelons que l'article 15 de la loi NOTRe a disposé :

« V. La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France et de la région Rhône-Alpes, sur le territoire de la métropole de Lyon, est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.

Pour chaque gare transférée, un diagnostic de l'état de la gare et les modalités du transfert, notamment financières, sont établis par convention conclue entre le département et la région ou, à défaut de conclusion de cette convention dans les six

mois suivant le transfert de compétence, par un arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce transfert ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Les délégations de service public portant sur les gares routières faisant l'objet du transfert prévu au présent V et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

VI. La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers. »

Au visa de cette disposition, les Parties peuvent régulièrement décider que le propriétaire de la Gare peut en conserver la propriété, *a fortiori* si la Région n'entend pas utiliser ou exploiter l'infrastructure pour la mise en œuvre de la compétence visée à l'article 15 de la loi NOTRe précitée.

Précisons que deux acteurs sont désormais visés par la loi comme constituant des autorités organisatrices du service public de transport routier de personnes :

- **la REGION**, dès lors que l'article L. 3111-1 du code des transports dispose : *« sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée »* ;

- **la CASUD**, dès lors que l'article L. 1231-1 du code des transports prévoit en matière de transport public urbain de personnes : *« dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1. A ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisent des services réguliers de transport public de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande »*.

Deux acteurs sont par voie incidente concernés par la question du transfert de compétences en matière de transport non-urbain de personnes organisé par la loi NOTRe :

- **la Commune de Saint-Joseph**, dès lors qu'elle est propriétaire du tènement foncier sur lequel a été construit la gare routière de Saint-Joseph et qu'elle ne souhaite pas s'en départir ;

- **le DEPARTEMENT**, en sa qualité de propriétaire du bâti et des équipements constituant la Gare.

Les Parties ont entamé des discussions en vue de trouver un consensus sur le sort de la Gare et les conditions d'utilisation de l'infrastructure par les différentes autorités organisatrices de la mobilité (AOM ci-après).

La présente convention constitue la traduction contractuelle de ce consensus entre les deux AOM et les deux collectivités concernées par la problématique foncière et immobilière.

Il appartiendra à chacune des parties, dans le respect des principes établis par la présente convention d'amont, de contractualiser en aval au sujet des champs d'intervention notamment bilatéraux qui les concernent directement et concrètement.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu que :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régler entre les parties les conditions de mise à disposition, d'utilisation et d'exploitation de la Gare Saint-Joseph, sise route du Général de Gaulle, 97480 SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 : COMPETENCES OU DROITS DES PARTIES

Les Parties à la présente convention sont signataires de la présente convention au regard de leurs compétences ou droits respectifs suivants :

- la Région sur le fondement de l'article 15 de la loi NOTRe et de l'article L. 3111-1 du code des transports ;
- le Département compte tenu de ses droits immobiliers sur la Gare dont il est maître d'ouvrage ;
- la CASUD sur le fondement de l'article L. 1231-1 du code des transports ;
- la Commune compte tenu de ses droits immobiliers sur la parcelle cadastrée BW 933 et 1860 (extrait ci-joint du cadastre).

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'INFRASTRUCTURE VIS-A-VIS DES PARTIES

Les Parties prennent et donnent acte de ce que :

- la Région n'a pas la nécessité de se voir céder la propriété ou de se voir mettre à disposition la Gare dès lors que cet ouvrage ne lui est pas nécessaire pour assurer sa compétence en matière de transport non-urbain de personnes ;
- le Département entend conserver la propriété du bâti et des équipements constituant la Gare.
- ;
- la CASUD a la nécessité de disposer d'un droit d'usage et d'exploitation de la Gare pour assurer et mettre en œuvre sa compétence en matière de transport urbain de personnes ;
- la Commune entend conserver la propriété de la parcelle cadastrée BW 933 et 1860 sur le tènement duquel a été construite la Gare.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DE L'INFRASTRUCTURE PAR LES PARTIES

Au regard des droits et compétences visés à l'article 3 de la présente convention, les Parties se mettent d'accord sur les conditions d'usage et de mise à disposition suivantes de la Gare.

Et

Pour rappel, la Commune a mis à disposition du Département les parcelles cadastrées BW 933 et 1860 sur lesquelles a été construite la Gare. Cette mise à disposition est intervenue dans les

conditions prévues par la délibération de la Commune de Saint-Joseph en date du 8 juin 1990 annexée au présent protocole.

Nonobstant la rédaction succincte de la délibération, cette mise à disposition, de fait et de droit, est intervenue à titre gratuit pour toute la durée nécessaire à l'exploitation du service public des transports. Il y a lieu de considérer aujourd'hui, d'un commun accord entre les parties, que l'absence d'interruption du service public est de nature à prolonger cette mise à disposition à titre gratuit et ce tant que durera ladite exploitation, quelle que soit l'autorité organisatrice des transports institutionnellement compétente et principalement utilisatrice de l'infrastructure.

A charge pour le Département, qui dispose de droits patrimoniaux au titre du bâti et des équipements de la Gare, de mettre à disposition l'infrastructure, dans son intégralité, à la CASUD.

Le Département met à disposition la Gare (en ce compris tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service public de transport routier urbain de personnes) à la CASUD, qui l'accepte. Cette mise à disposition est prévue pour une durée qui devra tenir compte, *a minima*, des investissements et amortissements y attachés, durée le cas échéant renouvelable par décision expresse des parties.

Cette mise à disposition, qui fera l'objet d'un contrat d'aval entre ces deux parties prendra en considération le fait que le bâti de la Gare nécessite de gros travaux de réhabilitation. La CASUD déclare connaître parfaitement les locaux pour les avoir visités et les prendra dans l'état dans lequel ils se trouvent, tous les travaux d'installation et de décoration intérieure et extérieure resteront à sa charge, elle ne pourra exiger aucune réparation à son entrée en jouissance, ni pendant toute la durée de la convention, et devra assurer, indépendamment de celles-ci, l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires auxdits locaux pendant le cours de la convention. La CASUD fera son affaire personnelle dès à présent et, pendant toute la durée de la convention de leur maintien en conformité au regard de toutes les réglementations administratives et de police, applicables auxdits locaux.

La CASUD prendra toutes précautions et assurera toute responsabilité à ce sujet. Elle s'interdit d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

La CASUD déclare être informée de la présence d'un exploitant en ce qui concerne le snack de ladite Gare, et fera son affaire personnelle de la gestion de cette occupation temporaire du domaine public.

Le Département et la CASUD conviennent de conclure une convention de mise à disposition de la Gare reprenant les conditions du présent article dans un délai de quatre(4) mois suivant la signature du présent protocole. Copie de cette convention sera adressée à la Région et à la Commune dès sa signature.

Le Département et la CASUD conviennent de dresser un inventaire des biens mobiliers et immobiliers composant la Gare dans les quatre (4) mois suivants la conclusion du présent protocole qui sera annexé à la convention portant mise à disposition de la Gare.

La Région contractualisera pour sa part avec la CASUD afin de déterminer, entre autres, les conditions d'utilisation de la gare.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS ENTRE LES PARTIES ET DEFAULT D'EXECUTION DES PRESENTES

Dans l'hypothèse où le présent protocole recevrait une parfaite exécution, les Parties renoncent à tout recours et réclamation de quelque nature que ce soit l'une envers l'autre, relatifs à l'utilisation et à la mise à disposition de la Gare Saint-Joseph.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne satisferait pas aux engagements souscrits au titre du présent protocole, les Parties retrouveront l'ensemble de leurs droits et actions *ab initio*.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prendra effet à compter du jour de sa signature par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES PARTIES ET COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Les parties acceptent réciproquement l'ensemble des conditions formulées ci-dessus.

Elles déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement est libre et traduit leur volonté qui a été éclairée par leurs conseils respectifs. Elles reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue de l'application du présent protocole, ainsi que l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

Enfin, les Parties s'engagent à exécuter le présent protocole de bonne foi et sans réserve.

Les Parties certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de s'accorder sur les conditions d'usage, d'exploitation et de mise à disposition de la Gare.

ARTICLE 8 : FRAIS DE TOUTE NATURE

D'un commun accord entre les parties, chacun des signataires du présent protocole conserve à sa charge tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, liés à la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES ENGAGEMENTS ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

L'ensemble des conditions exprimées par le présent protocole forme un tout indivisible.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les quatre Parties, sans incidence sur les conventions particulières à conclure par certaines des Parties entre elles en application du présent protocole.

ARTICLE 10 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent protocole est exécutoire de plein droit et ne peut être contesté pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Par analogie avec les règles du code civil en matière de transaction, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Fait en quatre exemplaires originaux *

Pour la Région

Monsieur Didier ROBERT
Président

Fait à

Le

Pour le Département

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Président

Fait à

Le

Pour la CASUD

Monsieur André THIEN-AH-KOON
Président

Fait à

Le

Pour la Commune

Monsieur Patrick LEBRETON
Maire

Fait à

Le

*** Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante « *lu et approuvé, bon pour protocole* ».**